

N° 6995⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création
de l'établissement public „Laboratoire national de santé“**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi portant modification ~~de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“~~“.

Commentaire

Il est proposé, compte tenu de la proposition faite par le Parquet général dans son avis du 27 octobre 2016 (document parlementaire n° 6995⁴), d'insérer le texte du paragraphe 6 nouveau non à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, tel que proposé par l'article 1^{er} initial du projet de loi (*cf. amendement n° 2 ci-après*), mais à l'endroit de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Cette proposition repose sur le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une exception si spécifique à l'obligation d'information prévue par l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale qu'il convient en effet de l'inscrire plutôt à l'endroit du nouvel article 2-1 de la loi précitée du 7 août 2012, loi spéciale, qu'à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, texte de loi à portée générale.

Il convient partant de modifier l'intitulé du projet de loi.

Amendement n° 2 – article 1^{er} initial (suppression)

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La Commission juridique propose d'insérer le texte du paragraphe 6 nouveau non à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, tel que proposé par l'article 1^{er} initial du projet de loi, mais à l'endroit de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Le texte du paragraphe 6 nouveau à insérer à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale tel qu'initialement proposé est repris pour devenir le nouveau paragraphe 4 du nouvel article 2-1 de la loi précitée du 7 août 2012 (*cf. l'amendement n° 10*).

La suppression de l'article 1^{er} implique la renumérotation de l'article 2 initial en tant qu'article unique.

Amendement n° 3 – article unique (article 2 initial)

a) *La phrase introductive de l'article unique*

Au liminaire de l'article 2 du projet de loi, la numérotation „Art. 2“ est remplacée par la formulation „Article unique.“.

Commentaire

Cette modification s'impose suite à la suppression de l'article 1^{er} initial (*cf. amendement n° 2 ci-avant*).

b) *Paragraphe 1^{er}, première phrase*

Au nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“, tel qu'il est proposé d'insérer, la 1^{ère} phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée comme suit:

*„Art. 2-1. (1) L'établissement gère en outre l'unité de documentation médico-légale des violences qui a comme mission de fournir sans frais à toute personne majeure **ayant subi des blessures physiques suite à la commission d'une infraction pénale** une documentation médico-légale de **sleurs blessures physiques subies suite à la commission d'une infraction pénale**, ainsi que de toute trace en relation avec les blessures documentées. Cette documentation est réalisée indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile.“*

Commentaire

L'amendement vise à reprendre la proposition faite par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (document parlementaire 6995²) afin de mieux circonscrire le champ d'application du projet de loi sous examen.

c) *Paragraphe 2, nouvelle deuxième et troisième phrase*

A l'endroit du paragraphe 1^{er} du nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“, une nouvelle deuxième et troisième phrases sont insérées et libellées comme suit:

„La documentation est conservée pendant une durée maximale de dix ans qui court à partir du jour de sa réalisation. Elle ne peut être conservée au-delà de cette durée qu'à des fins statistiques, d'archivage, ou de recherche scientifique ou historique et uniquement sous une forme anonymisée, ou avec l'accord écrit de la personne concernée qui fixe également la durée de la prorogation de la durée de conservation.“

Commentaire

L'amendement proposé reprend une proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (document parlementaire 6995²) au sujet de la durée de conservation des données en question.

Il est d'ailleurs proposé d'ajouter que la durée de conservation peut être prorogée avec l'accord écrit de la personne concernée, accord qui doit également fixer la durée de cette prorogation.

En effet, tel qu'il est indiqué au projet de loi, la durée de conservation de dix ans des données par l'unité de documentation médico-légale des violences provient de la plus longue durée de prescription de l'action pénale pour crimes. Cependant, cette durée de prescription peut être interrompue par tout acte de procédure pénale. Si, par exemple, six mois après la commission de l'infraction pénale, le Parquet demande au juge d'instruction l'ouverture d'une instruction préparatoire, le délai de prescription de dix ans recommence à courir pour dix ans à partir de cette date. Or, ce mécanisme d'interruption du délai ne s'applique pas à la conservation des données par l'unité de documentation médico-légale des violences.

Si, dans la plus grande majorité des cas, la durée de conservation des données de dix ans par l'unité de documentation médico-légale des violences devrait suffire, il convient néanmoins, afin de tenir compte de cas exceptionnels éventuels, de prévoir dans la loi la possibilité de proroger la durée de conservation des données par l'unité de documentation médico-légale des violences.

d) *Paragraphe 2, quatrième phrase (deuxième phrase initiale)*

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“, la quatrième phrase (deuxième phrase initiale) est modifiée comme suit:

„Sans préjudice des dispositions applicables du Code de procédure pénale et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, seule la personne ~~concernée~~ ayant subi les blessures documentées a le droit de disposer de la documentation réalisée à son égard.“

Commentaire

En premier lieu, l'amendement vise à tenir compte du fait qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, à savoir le 3 avril 2017, le „Code d'instruction criminelle“ a pris la dénomination „Code de procédure pénale“.

Le renvoi à l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient vise à préciser qu'au niveau de l'unité de documentation médico-légale des violences, la victime peut désigner une personne de confiance qui peut alors agir en son nom.

e) *Paragraphe 2, nouvel alinéa 2*

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 du nouvel article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ qui se lit comme suit:

„Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne concernée, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.“

Commentaire

Le nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer vise à reprendre une proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (document parlementaire 6995²) afin de prévoir des règles plus précises et détaillées relatives aux conditions à remplir par le système informatique de gestion des données conservées par l'unité de documentation médico-légale des violences.

f) *Paragraphe 3*

Il est proposé de supprimer, à l'endroit du paragraphe 3, les mots „par les médecins légistes“.

Commentaire

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de supprimer ces mots qui n'ont pas de réelle valeur ajoutée d'ordre normatif.

g) Nouveau paragraphe 4

Un nouveau paragraphe 4 est inséré à l'endroit du nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ et qui se lit de la manière suivante:

„(4) L'obligation d'information prévue à l'article 23, au paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux ~~médecins ni autres professionnels de santé~~ personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé qui sont consultées par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de leurs fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs.“

Commentaire

Il est proposé de reprendre le texte du nouveau paragraphe 6 à insérer à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale tel qu'initialement proposé par l'article 1^{er} supprimé (*cf. amendement n° 2 ci-avant*) en tant que nouveau paragraphe 4 à insérer au nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Il est proposé de remplacer la formulation „*médecins ni autres professionnels de santé*“ par celle de „*personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé*“ comme il s'agit d'une formulation plus usagée en matière de santé.

Par ailleurs, le libellé amendé vise à tenir compte du déplacement du texte (nouvelle référence au Code de procédure pénale à l'endroit de la 1^{ère} phrase) et de corriger deux erreurs de frappe.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création
de l'établissement public „Laboratoire national de santé“**

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'article 23 du code d'instruction criminelle un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit:

„(6) L'obligation d'information prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de ces fonctions. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux ~~médecins ni autres professionnels de santé~~ personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé qui sont consultés par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de ces

fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs."

Art. 2 Article unique. Il est ajouté à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ un article 2-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 2-1.** (1) L'établissement gère en outre l'unité de documentation médico-légale des violences qui a comme mission de fournir sans frais à toute personne majeure **ayant subi des blessures physiques suite à la commission d'une infraction pénale** une documentation médico-légale de **leurs blessures physiques subies suite à la commission d'une infraction pénale**, ainsi que de toute trace en relation avec les blessures documentées. Cette documentation est réalisée indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile.

(2) L'unité de documentation médico-légale des violences prend en charge la conservation de la documentation réalisée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **La documentation est conservée pendant une durée maximale de dix ans qui court à partir du jour de sa réalisation. Elle ne peut être conservée au-delà de cette durée qu'à des fins statistiques, d'archivage, ou de recherche scientifique ou historique et uniquement sous une forme anonymisée, ou avec l'accord écrit de la personne concernée qui fixe également la durée de la prorogation de la durée de conservation.** Sans préjudice des dispositions applicables du Code **d'instruction criminelle de procédure pénale et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient**, seule la personne **concernée ayant subi les blessures documentées** a le droit de disposer de la documentation réalisée à son égard.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne concernée, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à l'échange d'informations effectué entre, d'une part, le personnel employé au sein de l'unité de documentation médico-légale des violences et, d'autre part, les médecins et autres professionnels de santé qui sont consultés **par les médecins légistes** dans le cadre de cette unité.

(4) L'obligation d'information prévue à **l'article 23, au** paragraphe 2, du Code **d'instruction criminelle de procédure pénale** ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de **ses fonctions**. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux **médecins ni autres professionnels de santé personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé** qui sont consultées par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de **ses leurs** fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs."

